

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023- 063086

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**
À Caen, le 21 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 7 novembre 2023 sur le thème de la gestion des équipements sous pression sur le site d'Orano La Hague

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0152

Références : [1] – Code de l'environnement
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] – Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 7 novembre 2023 à l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des équipements sous pression (ESP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 novembre 2023 portait sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression » et s'inscrivait dans la continuité des deux inspections précédentes sur le même thème, réalisées le 15 décembre 2020 et le 16 décembre 2021. L'aspect positif des constats de 2021 avait permis de compenser le caractère négatif des constatations de 2020. L'exploitant a néanmoins pris un certain nombre d'engagements en vue de terminer la mise en conformité du suivi de son parc d'ESP à l'issue de l'inspection de 2021. Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, les inspecteurs, venus vérifier la tenue des engagements et la mise en conformité du parc d'ESP, ont en réalité constaté un faible avancement d'ensemble et un manque de tenue global des engagements pris précédemment.

En outre, les inspecteurs ont constaté le manque de prise en compte des résultats du suivi au titre de la réglementation pression dans la surveillance de certains équipements EIP¹.

Au même titre qu'en 2021, le suivi du parc d'équipements sous pression est considéré perfectible par l'ASN. Il est désormais attendu de la part d'Orano La Hague une mise en conformité de son parc d'équipements sous pression.

Compte tenu de l'historique passé sur la prise en compte du thème d'inspection par l'exploitant, cette mise en conformité doit intervenir avant le second semestre de 2024.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

1. Mise en conformité du parc d'équipement sous pression

Suite à l'inspection réalisée en 2021 sur le thème du « Suivi en service des équipements sous pression », vous avez pris un certain nombre d'engagements en vue de terminer la mise en conformité du suivi de votre parc d'ESP.

Au cours de l'inspection, il est apparu aux inspecteurs que de nombreux engagements pris (cf. demandes infra II.3, II.4 et II.5) n'avaient pas été tenus. Il convient désormais d'effectuer rapidement cette mise en conformité globale.

Demande I.1.a : mettre en conformité le parc d'équipements sous pression de votre site d'ici au 30 juin 2024.

Demande I.1.b : pour ce faire, transmettre votre plan d'action global sous un mois.

II. AUTRES DEMANDES

2. Prise en compte des dégradations

Une des demandes formulées suite à l'inspection de 2021 portait sur la prise en compte des remarques et observations qui peuvent être notées sur les comptes rendus d'inspection périodique. Lors de l'inspection de novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la revue de tous les comptes rendus passés concernés et avoir intégré, le cas échéant, les actions résultant des observations dans la programmation de maintenance. Lors de sa revue, l'exploitant n'a pas pris en compte l'exigence de l'article 17.III de l'arrêté [3] : « *Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.* »

Demande II.1 : Contresigner les comptes rendus d'inspection périodique qui font état d'observations en application de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

¹ Eléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système, matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction de sûreté

Au sujet du rattrapage des actions, l'exploitant a précisé aux inspecteurs avoir raté l'échéance des équipements BST1 5750 RES J8 1110 et 1120, qui sont des réservoirs d'air comprimé secours pour la ventilation. En effet, leur compte rendu d'inspection périodique de 2019 signalait de la corrosion en différents points, qui devait être traitée avant le prochain contrôle, soit avant l'inspection périodique de 2023, ce qui n'a pas été fait. En conséquence, l'exploitant a planifié le remplacement à court terme de ces deux équipements, ce qui est acceptable compte tenu de leur situation.

Les inspecteurs ont constaté que les équipements étaient EIP et témoins d'un groupe d'autres équipements dans le cadre de la surveillance afférente. Au cours de l'inspection, il est apparu qu'aucune mesure n'avait été prise, ni pour ces équipements au titre de leur statut d'EIP, ni pour le groupe d'autres équipements couverts par ces témoins. La surveillance de ces EIP restait basée sur une périodicité de 10 ans, la dernière visite remontant à 2015. En outre, il a été très difficile au cours de l'inspection de trouver les équipements couverts par ces témoins.

Ce constat traduit plusieurs problèmes.

D'abord, toute surveillance sur un EIP devrait être traitée comme telle, tout particulièrement lorsqu'elle conduit à constater des dégradations. Même si l'inspection périodique ayant détecté la corrosion a été faite au titre de la réglementation pression [3], alors que la surveillance des EIP relève pour sa part de l'arrêté INB [2], il est nécessaire de mettre en place les croisements pertinents permettant d'assurer la finalité de ces réglementations, à savoir le maintien de la fonctionnalité de l'équipement par le maintien de son intégrité.

Ensuite, le fait que la corrosion soit apparue en 4 ans (de 2015 à 2019) démontre que le choix d'une périodicité à 10 ans n'est pas adapté. Ceci doit amener l'exploitant à reconsidérer la valeur des périodicités de surveillance de ces EIP adoptées jusqu'à présent.

Enfin, les équipements couverts par les témoins BST1 5750 RES J8 1110 et 1120 n'ont pas été surveillés individuellement alors que leurs témoins sont dégradés depuis 2019. Cette situation illustre un dysfonctionnement de la surveillance par équipements témoins.

Demande II.2 :

- **Mettre en place :**
 - **les liens nécessaires entre les actions de surveillance réalisées au titre des réglementations pression et INB afin d'actualiser l'état réel des EIP et de pouvoir engager dans les meilleurs délais les éventuelles dispositions correctives ;**
 - **les dispositions effectives de la surveillance par équipements témoins, c'est-à-dire notamment les dispositions permettant d'abord d'identifier facilement les équipements surveillés par l'intermédiaire d'équipements témoins à partir de ceux-ci et ensuite de devoir surveiller individuellement ces équipements concernés en cas de dégradation constatée sur les témoins ;**
- **Vérifier l'état individuel des équipements couverts par les témoins BST1 5750 RES J8 1110 et 1120 ;**
- **Reconsidérer les périodicités de surveillance.**

3. Notices d'instructions

Une des demandes formulées suite à l'inspection de 2021 portait sur l'application des notices d'instructions. En réponse à cette demande, Orano s'était engagé à analyser l'ensemble des notices d'instructions afin d'ajouter les instructions qui doivent l'être. Cet engagement avait septembre 2022 comme échéance.

Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant a annoncé ne pas avoir avancé de manière significative ce travail et a indiqué buter sur les notions de recommandations ou de préconisations du fabricant. Les inspecteurs ont donc constaté que quelque 14 mois après l'échéance de l'engagement de l'exploitant la demande initiale était toujours d'actualité. Les notions de recommandation et de préconisation ne sont pas définies réglementairement. Si les fabricants qui les utilisent ne les définissent pas, il n'y a pas lieu de chercher à les hiérarchiser et elles doivent être considérées comme dispositions de la notice d'instructions, c'est-à-dire obligatoires.

Demande II.3 : Accélérer la prise en compte des notices d'instructions afin d'avoir planifié toutes les dispositions qui doivent l'être avant le 30 juin 2024.

En outre, l'exploitant a indiqué qu'environ une quinzaine d'équipements n'avaient plus leurs notices d'instructions et que celles-ci n'étaient plus récupérables auprès des fabricants. L'exploitant a ajouté avoir élaboré l'attestation d'absence de notice avec un organisme habilité selon le guide AQUAP 2019/04 révision 3. Les inspecteurs ont indiqué que la constitution de cette attestation n'était pas une fin en soi et ne saurait se substituer aux exigences réglementaires qui demandent le respect des notices d'instructions : articles du code de l'environnement R557-14-2 et 4.I de l'arrêté [3].

Pour mémoire, les instructions de service ont pour objectif de fournir toutes les informations utiles au maintien du niveau de sécurité d'un équipement, en ce qui concerne notamment le montage, l'utilisation et la maintenance.

Du reste, la décision BSERR n°21-015 du 7 juillet 2021 rend applicable le guide AQUAP 2019/04 *tant qu'il s'applique à la reconstitution des états descriptifs des équipements construits selon les réglementations françaises antérieures au marquage CE*. Or, les équipements devant disposer d'une notice d'instructions sont précisément les récipients à pression simples (RPS) et les équipements sous pression (ESP) dont la fabrication est associée au marquage CE.

Les inspecteurs ont donc indiqué à l'exploitant que l'absence de notice d'instructions n'est pas un cas de droit couvert par la décision du 7 juillet 2021 précitée et que l'exploitant doit donc posséder des équipements avec notices dès lors qu'ils sont marqués CE, c'est-à-dire fabriqués selon les dispositions des directives.

Demande II.4 :

- **Définir et appliquer une stratégie de traitement pour chacun des équipements dont la notice d'instructions est perdue de façon à assurer la sécurité des équipements concernés ;**
- **Transmettre cette stratégie à l'ASN.**

4. Contrats et commandes

Une des demandes formulées suite à l'inspection de 2021 portait sur les modalités contractuelles mises en œuvre envers les organismes habilités (OH). Les interventions des OH, dites régaliennes, sont celles où l'organisme agit sous sa responsabilité, dans le champ des activités de son habilitation, comme notamment lors des requalifications périodiques. A l'inverse, d'autres activités de contrôle requises par la réglementation, comme par exemple la majorité des inspections périodiques, sont non régaliennes. Elles sont tout autant obligatoires que les activités régaliennes mais relèvent cette fois de la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci fait cependant le choix de solliciter un membre d'un OH en raison de ses compétences mais l'intervention n'a pas à être considérée comme régalienne pour autant. Il y a deux exigences réglementaires portant sur le lien contractuel envers l'organisme dans le cas des interventions régaliennes :

1. la commande (ou contrat) doit être spécifique (article 2.2.2 de l'arrêté [2]), c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter à la fois sur des activités régaliennes et non régaliennes ;
2. la commande ne doit contenir aucune modalité (pénalités généralement) pouvant faire pression sur l'organisme et pouvant influencer la sanction du contrôle (article R557-4-2 du code [1]).

Lors de l'inspection de 2021, l'absence de pénalité dans le contrat cadre avait été constatée par les inspecteurs. La demande portait sur l'absence de séparation entre activités régaliennes et non régaliennes. En réponse, Orano a indiqué agir ou avoir agi envers ses prestataires de maintenance en charge de la contractualisation envers les OH. Ces actions ont été réalisées au premier semestre 2022.

Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, les inspecteurs ont examiné les dispositions contractuelles des prestataires SNEF et DALKIA envers l'OH titulaire. Ils ont pu constater que s'il existait bien deux documents de spécifications distincts ou deux commandes permanentes distinctes, la démarcation entre ces documents ne correspondait pas à la délimitation entre activités régaliennes et non régaliennes. En outre, ils ont aussi constaté que les spécifications comportaient un délai contraint de fourniture des livrables (rapport d'intervention), ce qui peut constituer une pression sur la sanction du contrôle, par exemple lorsque l'OH nécessite un élément complémentaire pour sanctionner son contrôle.

Il apparaît que les demandes d'Orano faites en 2022 vers ses prestataires n'ont pas été suffisamment suivies des faits, et qu'Orano n'a pas vérifié leur bonne prise en compte.

Demande II.5 :

- **Faire modifier les dispositions contractuelles des prestataires liés aux OH de façon :**
 - o **à discriminer les activités régaliennes des activités non régaliennes ;**
 - o **à ce que les modalités contractuelles portant sur les activités régaliennes soient exemptes de dispositions pouvant faire pression sur la sanction du contrôle de l'OH ;**
- **Vérifier l'adéquation des modalités contractuelles aux exigences rappelées précédemment.**

5. Bilan des analyses de conformité des dossiers d'exploitation et plan d'action ESP

En réponse à une demande de complément de l'inspection de 2021, l'exploitant avait transmis le document ELH-2022-008122 v1.0 qui est le bilan chiffré de l'avancement des mises en conformité du parc d'équipements soumis du site de La Hague : ESP, RPS et équipements de groupes froids et de climatisations. Une version actualisée de ce document doit être transmise à l'ASN. Cette mise à jour

doit notamment préciser les éventuels équipements ajoutés et les notices d'instructions manquantes.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASN une version actualisée du document ELH-2022-008122.

6. Détection d'équipements oubliés

Lors de l'inspection de 2021, vous aviez mentionné aux inspecteurs le cas du réservoir d'air comprimé 550 RES 11*, qui, non inventorié, avait échappé au contrôle et pour lequel l'ASN vous avait demandé de déclarer un événement intéressant la sûreté (EIS). Dans cet EIS (ELH-2021-078167 du 20/01/22), vous indiquez que la détection de l'équipement résulte des investigations consécutives au constat d'une soupape « orpheline » dans votre base de données.

Durant l'inspection du 7 novembre 2023, vous avez indiqué aux inspecteurs que la recherche dans la base de données, à l'occasion de la planification des requalifications périodiques de l'année, d'incohérence du type d'une soupape sans équipement associé, avait aussi conduit à détecter le retard de contrôle du réservoir d'air industriel 2085.401. Ce cas a fait l'objet de l'EIS ELH-2023-033238 du 28/06/23.

Vous avez indiqué que l'identification de nouveaux équipements était assurée par la consultation des experts pression par les équipes projet. Pour les équipements en place, les deux EIS rappelés ci-dessus mettent en exergue l'intérêt de vérifier l'absence d'incohérence sur les soupapes, même si cette méthode reste évidemment une méthode dégradée qui ne permet pas d'assurer la détection d'éventuels équipements oubliés avec une totale certitude.

Demande II.7 : Effectuer la vérification complète de l'absence d'incohérence concernant les soupapes de votre base de données.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

1. Contrôle de mise en service systématique

L'événement intéressant la sûreté ELH-2023-033196 du 16/06/23 indique la mauvaise prise en compte de la périodicité de la première inspection périodique du récipient 7009 Y3-400, à savoir 48 au lieu de 36 mois.

Lors de l'inspection du 7 novembre 2023, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez choisi de systématiser la réalisation de contrôle de mise en service afin de porter la périodicité des inspections périodiques à 48 mois dès la première échéance, comme le permet l'article 15 de l'arrêté [3]. Cette disposition n'apparaissant pas aujourd'hui dans vos documents d'organisation, vous avez indiqué aux inspecteurs que cela serait explicité dans la note d'interface DMRE – Projets.

Observation III.1 : L'ASN a noté que la note d'interface DMRE – Projets va être amendée afin d'explicitier la réalisation systématique d'un contrôle de mise en service sur tous les nouveaux équipements soumis. L'ASN rappelle qu'en application de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017, le passage à une périodicité plus courte d'inspection périodique concerne aussi la première

inspection après modification notable.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET